

## **GE\_GERICHTE CAPH/190/2007 vom 5. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_190\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_190_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/190/2007 du 5 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/190/2007 del 5 dicembre 2007

### **Regeste**

Résumé: Après avoir écarté la conclusion de T, tendant à ce que l'arrêt à rendre soit déclaré opposable à de tierces parties n'ayant aucun lien avec E et après avoir déclaré irrecevable la conclusion nouvelle de T, tendant à la condamnation de E au paiement de 2'750 fr. à titre de remboursement de notes de frais et honoraires de son conseil, la Cour annule le jugement entrepris et condamne E au paiement des dettes que ce dernier avait reconnues en audience. La Cour précise que cette reconnaissance vaut aveu judiciaire au sens de l'article 189 LPC. En outre, T réclame fr. 37'800.- à titre de réparation du dommage subi, du fait que son certificat de travail lui avait été remis avec plusieurs mois de retard et l'ayant ainsi empêché de retrouver du travail. A ce sujet, la Cour considère que T n'a pas apporté de preuve quant à un éventuel dommage subi, ni quant au lien de causalité entre cet hypothétique dommage et le retard dans la délivrance du certificat de travail, ni quant à la quotité du dommage. Partant, la Cour le déboute, estimant d'ailleurs cette prétention à la limite de la témérité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjetés dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), les appels principal et incident sont recevables.

#### **E. 1.2**

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que le lieu habituel de travail de l'appelant se trouvait dans le

Juridiction des prud'hommes

Cause n°C/9160/2006 - 2 9

\* COUR D'APPEL \*

canton de Genève.

#### **E. 2.1**

L'appelant incident conclut notamment à ce que l'arrêt à rendre soit déclaré opposable à X\_\_\_, C\_\_\_, à A\_\_\_ et à B\_\_\_, et que ceux-ci devront assumer les obligations qui en découlent.

Or, X\_\_\_, C\_\_\_, entreprise individuelle inscrite au Registre du commerce de Genève depuis le 15 mars 2007, domiciliée à Genève, est engagée par F\_\_\_ et B\_\_\_, qui signent individuellement, respectivement collectivement à deux; elle est totalement indépendante de l'appelante principale. Par ailleurs, ni A\_\_\_ ni B\_\_\_ n'étaient organes de l'appelante

principale au moment des faits. On ne voit dès lors pas par quel artifice juridique X\_\_\_, C\_\_\_, née après la fin des relations de travail entre les présents plaideurs, pourrait être juridiquement impliquée dans leur litige, ni quelle cause, que l'appelant incident se garde de développer, pourrait être avancée pour attribuer à A\_\_\_ ou à B\_\_\_ un rôle de garant, étant rappelé que ces personnes n'ont pas été impliquées dans la procédure de première instance et n'ont jamais été invitées à y exprimer leur avis.

Ces conclusions, situées à l'orée de la témérité, seront donc écartées sans autre commentaire.

## **E. 2.2**

En première instance, l'appelant incident a pris des conclusions chiffrées, pour des postes précis. En appel, pour la première fois, il réclame en outre la condamnation de l'appelante principale au paiement de 2'750 fr. à titre de remboursement de notes de frais et honoraires qu'il a reçues de son conseil, pour l'activité que ce dernier a cru devoir développer au pénal. L'appelante principale conclut à l'irrecevabilité de cette conclusion nouvelle.

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 312 LPC (applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), la Cour ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse : a) de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance; b) d'intérêts, loyers et autres

Juridiction des prud'hommes

Cause n°C/9160/2006 - 2 10

\* COUR D'APPEL \*

accessoires échus depuis ce jugement; c) de dommages et intérêts pour le préjudice subi après le jugement; d) de demande provisionnelle pendant la litispendance. Ainsi, une partie n'est pas recevable à amplifier un poste de dommage, même si, par abandon d'autres postes, ses prétentions restent inférieures à celles articulées en première instance (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile, ad. art. 312).

## **E. 2.3**

En l'espèce, les conclusions susvisées n'ont jamais été formulées en première instance; nouvelles, elles sont donc irrecevables.

## **E. 3**

Il a été relevé, (supra ad n)), que l'appelante principale avait admis, en comparution personnelle des parties, devoir à son ancien employé divers montants à titre de vacances et de fériés non pris, et à titre de salaire pour février 2006. Elle a confirmé cette affirmation deux mois plus tard, toujours en audience.

Ceci constitue à n'en pas douter un aveu judiciaire en vertu de l'art. 189 LPC.

En effet, selon l'art. 189 LPC, l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice notamment la partie ou son avocat. Il fait foi contre celui qui l'a fait et constitue dès lors un moyen de preuve (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 5 ad art. 189, n. 2).

Ce faisant, dès lors que E\_\_\_ admet cette dette, elle ne peut soumettre son obligation de payer à des conditions nouvelles. Son obligation de payer découle dès lors du contrat générateur d'obligation et non du moyen de preuve que constitue l'aveu judiciaire. Elle sera donc condamnée au paiement des sommes reconnues à cette occasion.

#### **E. 4**

let. a de l'arrêté du Conseil fédéral. Parmi d'autres situations, elle vise celle de l'appelant incident, qui était de facto le chef de l'établissement dont il assumait la gestion. La convention n'est donc pas directement applicable à la relation contractuelle d'espèce.

##### **E. 4.1**

L'art. 2 CCT énumère diverses catégories de travailleurs auxquels la convention ne s'applique pas; il s'agit notamment des "chefs d'établissement" et des "directeurs". Cette exclusion est répétée à l'art. 2 al.

##### **E. 4.2**

En effet, l'appelant incident a été expressément engagé en qualité de gérant et, initialement, la responsabilité de deux établissements publics lui a été confiée. Il a remis ses patentes et s'est annoncé au service des autorisations ad hoc comme au registre du commerce. De manière unanime, les autres employés des établissements concernés ont admis qu'il en était le responsable et que l'organisation du temps de travail de chacun, du remplacement des absents ou des personnes en vacances, lui incombait, sans que quiconque d'autre n'intervienne dans ses choix. Il était également en charge de l'établissement des fiches de présence, tâche qu'il assumait selon son bon vouloir, sans contrôle hiérarchique. Son profil correspond donc parfaitement à celui que décrit l'art. 2 CCT. En conséquence, en sa qualité de responsable chargé notamment des horaires, il n'a droit à aucune rémunération pour ses heures supplémentaires, ses vacances ou ses jours fériés travaillés, au-delà de ce que son employeur reconnaît lui devoir. Le jugement entrepris sera donc réformé, l'appelant incident n'ayant droit, au regard de l'activité déployée, qu'aux montants que l'appelante principale reconnaît lui devoir.

Juridiction des prud'hommes

Cause n°C/9160/2006 - 2 12

\* COUR D'APPEL \*

#### **E. 5**

L'appelant incident réclame 37'800 fr. à titre de réparation du dommage subi du fait que son certificat de travail lui a été remis avec plusieurs mois de retard.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF du 18 juillet 2003 en la cause 4C.64/2003; ATF 114 II 289, consid. 2a).

A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 330a CO, l'employé peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité du travail et sa conduite (al. 1er). A sa demande expresse, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail (al. 2).

L'établissement des divers documents utiles au travailleur, soit notamment le certificat de travail, découle du devoir de l'employeur de préserver la personnalité du travailleur (FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail annoté, n. 1.12 ad art. 328 CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n°C/9160/2006 - 2 13

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 5.3**

En l'espèce, le litige se rapporte à un dommage allégué de 2'700 fr. par mois, fruit du refus de l'employeur de délivrer un certificat de travail conforme à ses obligations, et qui a empêché l'alléguant de retrouver du travail, ledit dommage s'étendant de mars 2006 à septembre 2007 inclus.

Il est avéré en l'espèce que la première version du certificat de travail, remise à l'appelant incident le 28 avril 2006, était insatisfaisante. Toutefois, une seconde version, légalement correcte, lui a été délivrée lors de l'audience du 14 décembre 2006, mais il l'a refusée. En conséquence, le dommage allégué ne pourrait tout au plus se concevoir, dans son principe, que jusqu'à mi-décembre 2006.

Au de-là de cette observation, il y a lieu de constater que l'appelant incident n'a pas prouvé que la carence de l'employeur l'avait empêché de retrouver d'autres emplois. En effet, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'employé n'a fourni qu'une seule attestation d'un employeur potentiel indiquant qu'il n'avait pas voulu l'engager, en raison de l'impossibilité de lui présenter un certificat de travail du dernier employeur, en juillet 2006. L'appelant incident n'a rien cherché à prouver d'autre. Ce document n'est donc susceptible de démontrer qu'un seul refus d'un employeur, à qui au demeurant il n'a pas présenté ses certificats antérieurs, qui auraient peut-être pu décider l'employeur en cause. Il n'a donc apporté aucun autre élément de preuve et aucun indice convaincant quant à un éventuel dommage subi, ni quant au lien de causalité entre cet hypothétique dommage et le retard dans la délivrance du certificat de travail, ni quant à la quotité du dommage. Là encore, ses conclusions se situent à la limite de l'admissible.

### **E. 6**

L'art. 76 al. 1 LJP consacre la gratuité de la procédure. Cependant, l'art. 60 LJP déroge à ce principe en prévoyant un émolument de mise au rôle en cas d'appel, conformément au tarif

fixé par l'Etat, lorsque le montant litigieux excède 30'000 fr. À teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins, les frais d'expertises demandées par les parties et l'émolument d'appel sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la

Juridiction des prud'hommes

Cause n°C/9160/2006 - 2 14

\* COUR D'APPEL \*

Cour n'en décide autrement. De par sa formulation, l'art. 78 al.1 LJP laisse dans tous les cas un large pouvoir d'appréciation au juge en matière de répartition des frais.

Le juge peut en outre mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire (art. 76 al. 1 in medio LJP). La témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure (cf. également l'art. 40 LPC). Si une demande n'a pratiquement aucune chance d'aboutir, elle n'est pas encore téméraire (Mémorial 1990, p. 2943). En cas de témérité grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au maximum (art. 76 al. 1 in fine LJP).

A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574).

Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à ces principes, malgré le caractère audacieux de certaines conclusions de l'appelant incident et la prolixité des écritures des deux parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.